

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES SPORTIVES ET ARTISTIQUES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS

Entre :

La structure associative ou la collectivité territoriale ou l'intervenant de droit privé.....
représentée par

Et l'état représenté par :

L'inspecteur-riche de l'Éducation Nationale chargé(e) de la circonscription de :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cette convention concerne l'activité physique (APSA)..... qui fait appel à des intervenants extérieurs réguliers rémunérés.

ARTICLE 1 : Conditions générales de mise en œuvre

Toute intervention d'un intervenant extérieur répond à **une demande de l'école** et s'inscrit dans le projet d'école, de cycle. Elle fait l'objet d'un **projet spécifique** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant. Elle doit permettre aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques, générales et des connaissances conformément au *B.O. spécial n°11 du 26/11/2015*.

Le directeur de (*nom et adresse de l'école*) :
en concertation avec les enseignants et l'intervenant extérieur, arrête ici les modalités de l'intervention :

<i>Classes</i>	<i>Nombre de séances et volume horaire</i>	<i>Dates précises et horaires</i>

- *Aboutissement éventuel :*
- *Le(les) lieu(x) des activités :*

En cas de modification, le directeur-riche de l'école s'engage à en informer l'I.E.N. de sa circonscription).

Les contenus d'enseignement, la ou les production(s) éventuelle(s), les objectifs du partenariat doivent apparaître clairement dans le projet pédagogique qui sera envoyé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

En cas d'ajournement de l'intervention d'une séance pour absence ou problème de matériel, l'intervenant et /ou l'enseignant se préviennent dans les meilleurs délais.

L'activité doit être gratuite pour tous les élèves.

ARTICLE 2 : Rôle et responsabilité de chacun

L'enseignant reste le responsable pédagogique de la classe. Il définit l'organisation de la séance et répartit précisément les tâches. Il doit savoir constamment où sont les élèves et avec quel(s) adulte(s).

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant et la CO-intervention (enseignant/intervenant) doit être effective.

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique, complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant.

L'intervenant ne saura se soustraire à sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des élèves et il prendra les mesures d'urgence qui s'imposeront.

ARTICLE 3 : Conditions de sécurité

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

Les installations et le matériel seront utilisés de façon à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

ARTICLE 4 : Conditions d'intervention

1 – Intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément (titulaire d'une carte professionnelle) :

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle	Date de fin de validité

« Avant l'intervention, ils doivent présenter au directeur d'école et à l'enseignant responsable du projet leur carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'activité concernée. La carte professionnelle peut faire l'objet d'une vérification en ligne sur le site prévu à cet effet :

<https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/accueil> » (Annexe 3 1. Circ.2017-116 du 6/10/2017).

2 - Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément (fonctionnaires ou agents publics non titulaires qualifiés) :

Nom	Prénom	Diplôme

L'agrément des intervenants extérieurs est nominatif et valable pour une année scolaire. Il peut, le cas échéant, être suspendu à tout moment en cas de dysfonctionnements liés à la sécurité ou au non-respect des tâches définies préalablement.

« Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. »
(Annexe 2 2. Circ. 2017-116 du 6/10/2017).

ARTICLE 5 : Droit à l'image et communication

L'utilisation, sur les outils de communication internes à la structure intervenante, de photographies et de vidéos prises pendant les séances d'EPS est interdite (réseaux sociaux, site internet). (Loi 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne).

L'intervenant ne peut établir ni de liste nominative des élèves ni recueillir les coordonnées des familles.

La distribution de flyers à tous les élèves est autorisée.

ARTICLE 6: Durée de la convention

Cette convention est signée pour l'année scolaire en cours.

La structure associative ou la collectivité territoriale ou l'intervenant de droit privé

À, le

Signature

Et l'état représenté par : l'inspecteur-riche de l'Éducation Nationale chargé(e) de la circonscription de

À....., le

Signature